



Arnaud Bartolomei, Guillaume Calafat, Mathieu Grenet et Jörg Ulbert (dir.)

## De l'utilité commerciale des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)

Publications de l'École française de Rome

---

# Entre l'État, les intérêts marchands et l'intérêt personnel, l'agency des consuls. Introduction

Arnaud Bartolomei

---

DOI : 10.4000/books.efr.3323  
Éditeur : Publications de l'École française de Rome, Casa de Velázquez  
Lieu d'édition : Rome-Madrid  
Année d'édition : 2017  
Date de mise en ligne : 19 avril 2017  
Collection : Collection de l'École française de Rome  
ISBN électronique : 9782728312610



<http://books.openedition.org>

### Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2018

### Référence électronique

BARTOLOMEI, Arnaud. *Entre l'État, les intérêts marchands et l'intérêt personnel, l'agency des consuls. Introduction* In : *De l'utilité commerciale des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)* [en ligne]. Rome-Madrid : Publications de l'École française de Rome, 2017 (généré le 26 mars 2020). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/efr/3323>>. ISBN : 9782728312610. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.efr.3323>.

---

CHAPITRE 5

ENTRE L'ÉTAT, LES INTÉRÊTS MARCHANDS  
ET L'INTÉRÊT PERSONNEL, L'AGENCY  
DES CONSULS



ARNAUD BARTOLOMEI

## ENTRE L'ÉTAT, LES INTÉRÊTS MARCHANDS ET L'INTÉRÊT PERSONNEL, L'AGENCY DES CONSULS

### INTRODUCTION

Le concept d'*agency*, que les historiens utilisent généralement sans le traduire, pour désigner la capacité d'agir dont jouit un acteur historique dans une configuration sociale et institutionnelle donnée, constitue une précieuse clé heuristique pour l'étude de l'institution consulaire, de ses missions et de son utilité<sup>1</sup>. Si les consuls sont en effet indéniablement des « agents », qui œuvrent dans l'intérêt et sous la direction de tiers qui les commanditent, l'identité de ces tiers, la nature des instruments qu'ils utilisaient pour borner et contrôler l'action des consuls à leur service et, finalement, les marges de manœuvre réelles dont disposaient ces derniers pour accomplir les tâches qui leur étaient dévolues, demeurent autant de points obscurs dans une littérature sur la fonction consulaire, devenue pourtant, au fil des années, de plus en plus diserte<sup>2</sup>. En fait, des travaux existant, deux figures de consuls, ou plutôt deux idéaux-types, émergent assez nettement<sup>3</sup>. Le premier, le plus anciennement apparu et le plus fréquemment évoqué dans l'historiographie, est celui du consul *electus*, un marchand nommé par ses pairs pour les représenter auprès des autorités du pays d'accueil et pour régler les différends pouvant survenir entre eux. De tels consuls, qui étaient généralement autorisés à conserver une activité commerciale et qui n'étaient que très indirectement soumis à l'autorité d'un souverain, sont supposés avoir bénéficié d'une large autonomie dans l'exercice de leurs fonctions, et avoir servi en premier lieu les marchands qui les élisait. À l'opposé, les consuls *missi* étaient nommés et rétribués par des souverains qu'ils étaient supposés servir exclusivement. C'est la

<sup>1</sup> Pour un point récent sur les usages du concept d'*agency* en histoire, voir Planas 2013.

<sup>2</sup> Pradells Nadal 1992; Mézin 1997; Ulbert – Le Bouëdec 2006; Ulbert – Prijac 2010; Aglietti – Herrero Sánchez – Zamora Rodríguez 2013.

<sup>3</sup> Ulbert 2006a, p. 16.

France qui – si l'on s'en tient aux constructions historiographiques les plus largement partagées – les a expérimentés en premier lieu au XVII<sup>e</sup> siècle, avant que le modèle ne soit adopté par un nombre toujours plus grand de pays au cours des deux siècles suivants. Or dès l'origine, les attributions et les devoirs de ces consuls *missi* étaient strictement définis par des ordonnances royales. Il leur fut par exemple très tôt interdit de maintenir une activité commerciale et ils ne pouvaient servir d'autres souverains que le roi de France. Si ces deux figures de consul ont été très largement décrites par l'historiographie de la fonction consulaire, elles n'ont cependant encore jamais été réellement confrontées systématiquement à la réalité empirique des sources, laquelle s'avère souvent bien plus complexe et nuancée. Dans les faits dominant en effet plutôt des figures de consuls « hybrides », partagés entre le service de l'État et celui des marchands, entre l'intérêt général et leurs intérêts particuliers, mais aussi entre des projets politiques qui les dépassent et auxquels leur action est subordonnée, et le prosaïsme des accommodements locaux auxquels ils sont tenus de se livrer au quotidien.

Les consuls français au siècle des Lumières sont généralement considérés comme ceux qui ont incarné le plus parfaitement « l'idéal consulaire » exprimé par Colbert dans sa célèbre ordonnance de la Marine<sup>4</sup>. Ils auraient agi tantôt en bonne harmonie avec les négociants placés sous leur responsabilité, comme à Cadix<sup>5</sup>, tantôt au contraire dans le cadre de relations beaucoup plus conflictuelles et contraignantes, comme cela fut le cas par exemple à Lisbonne ou au Levant, faisant alors passer l'intérêt du commerce national avant les intérêts particuliers des négociants sur lesquels ils avaient autorité<sup>6</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, cependant, leur action a toujours été décrite et envisagée comme fidèlement subordonnée au service des intérêts de leur monarque, de son royaume et de son commerce, comme si les consuls avaient agi en fidèles agents d'un projet mercantiliste auquel ils auraient pleinement adhéré. Si elle a réservé une place moindre à l'étude du rapport au souverain et à l'État, la littérature consacrée aux consuls *electi* a récemment mis en exergue la très grande autonomie dont ceux-ci pouvaient bénéficier. En soulignant les figures – singulières ou exceptionnelles ? – de consuls placés simultanément au service de différents souverains, ou encore en insistant sur l'usage strictement utilitariste que certains consuls n'hésitaient pas à faire de leur charge pour augmenter leurs revenus, consolider leur propre notoriété

<sup>4</sup> Mézin 1997, p. 28.

<sup>5</sup> Bartolomei 2011b, p. 126-130.

<sup>6</sup> Labourdette 1988; Sabatier 1976.

commerciale ou étendre leur « surface positionnelle »<sup>7</sup>, certaines de ces études en sont arrivées à dessiner, par petites touches, de véritables portraits de consuls *free rider*, œuvrant, avant toute chose, au service de leurs propres intérêts<sup>8</sup>. Notons enfin que si l'idée court, dans l'ensemble de ces publications, que le modèle du consul *electus* est apparu le premier et a dominé largement au cours de la première modernité, avant que ne s'impose progressivement, à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle et au cours de l'époque contemporaine, le modèle du consul *missus*, cette dynamique n'a jamais été ni analysée explicitement, ni expliquée, pas plus d'ailleurs que n'ont été questionnées les raisons qui poussèrent tel ou tel État européen à adopter un modèle plutôt que l'autre durant les trois siècles où ils cohabitèrent<sup>9</sup>.

Les perspectives qui ont été dégagées depuis 2012 par le programme de recherches « Les consuls, figures de l'intermédiation marchande » et que viennent largement valider les sept contributions réunies ici, invitent cependant à dépasser une telle vision dichotomique de la fonction consulaire au profit de nouvelles problématiques, probablement plus en phase avec ce qu'elle fut effectivement. Les origines d'un tel changement de perspective résident en premier lieu dans le constat qu'au-delà de l'opposition entre consuls *missi* et consuls *electi*, censée recouper grossièrement l'opposition entre le service de l'État et celui des communautés marchandes expatriées, d'autres enjeux, d'autres pouvoirs et d'autres intérêts – à commencer par les intérêts particuliers des consuls eux-mêmes – venaient souvent inférer dans le fonctionnement de l'institution consulaire, et pouvaient orienter voire infléchir sensiblement son action. Ainsi les consuls français en poste au Levant et en Barbarie au XVIII<sup>e</sup> siècle, bien qu'ils aient toujours été perçus comme des modèles de consuls *missi* soumis à la seule autorité de leur monarque, étaient en fait rétribués par une institution corporatiste tout à fait distincte de l'administration étatique : la Chambre de Commerce de Marseille. Or, si les consuls étaient formellement et pratiquement placés sous l'autorité des ministres de la Marine, cette institution représentative des intérêts négociants

<sup>7</sup> Beaurepaire – Marzagalli 2013, p. 94.

<sup>8</sup> Brillì 2013; Kemp 2013.

<sup>9</sup> Sur ces questions, voir notamment Aglietti 2012 et Ulbert – Prijac 2010. Jörg Ulbert remarque cependant dans l'introduction de ce dernier ouvrage que si le modèle du consul *missus* s'imposa presque unanimement au sein des différents réseaux consulaires étudiés dans l'ouvrage, celui du consul *electus* demeura, en revanche, la norme pour le recrutement des agents consulaires et des consuls honoraires dont le nombre ne cessa de croître au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

marseillais, avec laquelle ils étaient tenus de maintenir une correspondance régulière, jouait un rôle non négligeable dans leurs nominations et l'évolution de leurs carrières. Par ce biais, la Chambre de Commerce, et à travers elle le négoce marseillais, parvinrent ainsi à conserver une large influence sur le réseau consulaire français déployé au Levant et en Barbarie, et à faire de celui-ci le fer de lance de la domination que Marseille exerça sur ces marchés pendant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. Or cette double dépendance des consuls français n'est pas sans rappeler la configuration institutionnelle similaire au sein de laquelle étaient placés les consuls des nations suédoises ou néerlandaises présentes en Méditerranée : qu'ils aient été *electi* ou *missi*, qu'ils aient eu ou non l'autorisation d'exercer le commerce et qu'ils aient été ou non ressortissants des autorités souveraines qu'ils représentaient – le roi de Suède pour les premiers, les États Généraux pour les seconds –, les consuls de ces deux nations étaient en effet largement dépendants des puissantes corporations négociantes d'Amsterdam et de Stockholm qui jouaient un rôle déterminant dans leurs nominations et avec lesquelles ils entretenaient d'étroites relations épistolaires – bien plus, par exemple, qu'avec celles des villes rivales de Rotterdam ou de Göteborg<sup>11</sup>. De même le réseau consulaire suédois, bien qu'il ait principalement mobilisé des familles de consuls-marchands, quasiment propriétaires de leurs charges et financièrement intéressées dans les services qu'elles rendaient aux capitaines de navires, relève bien, non pas d'initiatives privées désordonnées, mais plutôt d'un programme politique très cohérent visant à redéployer, à la suite de la défaite face à la Russie de 1721, les intérêts commerciaux suédois vers la navigation méditerranéenne<sup>12</sup>.

Ni totalement autonomes, ni totalement soumis à une autorité étatique clairement définie, les sept systèmes consulaires décrits dans les contributions qui suivent ont pour caractéristique commune d'apparaître comme évoluant dans des configurations institutionnelles complexes, intriquant à différents niveaux des intérêts étatiques, nationaux, corporatistes et particuliers. De ce point de vue, le cas d'Hombrados, le consul nommé par le royaume de Naples à Marseille, constitue indéniablement un cas paradigmatique puisque, bien qu'il ait été celui dont le profil s'apparente plus à celui d'agent de l'État – il est militaire, étranger et, à priori, totalement indépendant des marchands napolitains – et bien que

<sup>10</sup> Mézin 1997, p. 75.

<sup>11</sup> Pour la Suède, voir Müller 2004. Pour les Provinces-Unis, nous renvoyons à l'article de Thierry Allain dans le présent chapitre.

<sup>12</sup> Müller 2004.

sa nomination se soit inscrite dans un vaste projet mercantiliste similaire à ceux développés par Colbert à la fin du XVII<sup>e</sup> ou par la Suède au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, il est aussi celui dont le comportement fut probablement le plus proche des consuls *free rider* évoqués ci-dessus. Dans une configuration institutionnelle radicalement différente, les consuls grecs nommés par le nouvel État hellénique dans les années 1830, apparaissent clairement comme un enjeu majeur entre, d'une part, le jeune gouvernement othonien soucieux d'affirmer par le biais de son réseau consulaire la plénitude de sa souveraineté et, d'autre part, les vieilles dynasties marchandes de la diaspora grecque qui étaient dispersées sur le pourtour de la Méditerranée et qui entendaient garder la main sur une institution qu'elles avaient longtemps monopolisée au sein de l'empire ottoman. De même, le consul français de Salonique, lorsqu'il s'emploie à créer un musée commercial dans sa ville, agit certes de façon individuelle et isolée, puisqu'il n'existait aucune instruction ministérielle ferme l'incitant à agir dans ce sens. Mais plus que pour son intérêt particulier ou pour celui de la communauté marchande locale peu influente, il semble avoir été mû par une certaine idée de son rôle et par ce qu'il devait imaginer être utile au « prestige national de la France » – à savoir, en l'occurrence, aux intérêts commerciaux et industriels français. Œuvrant à égale distance entre l'affairisme des uns et l'impérialisme à peine dissimulé d'une Italie récemment réunifiée, les consuls italiens dans les Balkans paraissent également à la croisée de tels intérêts divergents. Ils sont, nous dit Fabrice Jesné, « insérés dans un écheveau d'intérêts contradictoires impliquant les ministères des Affaires étrangères, du Commerce et des Finances, les marchands italiens et albanais, les puissances concurrentes », sans compter que « les consuls cherchent aussi souvent à concilier leurs missions avec leurs propres intérêts ». À travers ces différents exemples illustrant l'étroitesse de la marge de manœuvre dont disposaient effectivement les consuls, une question revient finalement de façon récurrente : au service de qui œuvraient-ils ? À qui obéissaient-ils ou, plus exactement, à quelles logiques décisionnelles leur action était-elle subordonnée ? La question n'est en effet pas seulement de déterminer qui se cache derrière « l'État » qu'ils sont censés servir – un gouvernement réellement solidaire ou certains ministères en rivalité avec d'autres ? Des intérêts marchands particuliers, comme ceux de la diaspora grecque ou de la Chambre de Commerce de Marseille ? Des villes particulièrement influentes comme Zurich et Saint-Gall en Suisse ou Amsterdam aux Provinces-Unies ? Ou de simples coteries de cour, animées par des personnages influents ou des ambassadeurs étrangers ? – mais plus fondamentalement, qui guide les consuls



dans leur action, sur quels patrons calquent-ils leurs décisions. Dans cette perspective, s'il apparaît clairement que les consuls sont souvent mus par la poursuite de leur intérêt personnel, comme l'illustre le cas déjà évoqué d'Hombrados ou encore celui de Jean-Pierre Mages, qui assume benoîtement cette réalité vis-à-vis du gouvernement grec<sup>13</sup>, il apparaît tout aussi sûrement qu'ils peuvent également être guidés par leur adhésion sincère, pour des raisons morales ou idéologiques, à des projets gouvernementaux dans lesquels ils inscrivent résolument leur action – comme le mercantilisme à l'époque moderne ou l'impérialisme et le nationalisme au XIX<sup>e</sup> siècle. Parfois, les logiques décisionnelles auxquelles ils se soumettent peuvent être encore plus implicites, comme en témoigne l'action du consul Séon, qui promeut la création d'un musée commercial à Salonique, non pas tant parce que la France ou les négociants de Lyon le lui demandent, ni parce qu'il y serait personnellement intéressé, mais plutôt par suivisme vis-à-vis de son collègue autrichien, qui se trouve en position de *leadership* dans cette ville. Un autre facteur paraît par ailleurs avoir été déterminant dans la définition du champ d'action des consuls : l'existence ou non d'autres institutions locales avec lesquelles ils étaient tenus de composer. Ainsi en est-il pour les consuls grecs, auxquels on demande finalement de ne pas assurer la défense des intérêts religieux des communautés de la diaspora grecque, afin de ne pas porter ombrage aux puissantes confréries et autres fabriques qui assuraient cette mission depuis plusieurs siècles. Ainsi en est-il également pour les marchands suisses de Lyon, dont la représentation est assurée simultanément et concurremment par les « agents de commerce » dépêchés par les chambres de commerce des villes dont ils étaient originaires, et par les « syndics » qu'ils désignaient parmi eux sur place. On pourrait finalement généraliser le propos que Marco Schnyder réserve à ces derniers à l'ensemble des figures de consul étudiées : « Finalement, [...] la question de la représentation [...] n'est jamais une donnée bien définie et stable, mais plutôt une affaire complexe, à insérer dans une trame de rapports multiples, caractérisés aussi bien par la solidarité que par la rivalité, requérant donc des négociations permanentes ».

<sup>13</sup> « Je dois vous avouer que je sollicite cette place, non pour en retirer le moindre lucre, mais dans le seul but de profiter des mêmes avantages que trouvent chez vous les consuls des autres nations, en recevant librement livres et journaux, pouvant sortir et entrer dans l'État sans passeport, assister aux réunions, avoir libre entrée chez le gouverneur, pouvoir étendre mes rapports commerciaux avec les négociants grecs établis à Gênes, Livourne, Trieste, Marseille ».

La mise en évidence de ces situations de pouvoir hybrides, qui conditionnent et balisent l'*agency* des consuls étudiés, invite résolument à dépasser la vision binaire des choses préalablement exposée. Elle invite également à ouvrir de nouvelles pistes de réflexion, susceptibles de renouveler en profondeur les travaux foisonnants qu'a suscités, depuis une dizaine d'années, l'étude de la fonction consulaire. Quelques-unes de ces pistes seront sommairement présentées ici, comme autant d'invitations à poursuivre et à étendre les recherches en cours, plutôt que sous la forme de conclusions définitives. La première d'entre elles s'inscrit dans la réflexion à laquelle nous convient plusieurs des contributions sur les instruments de pouvoir dont disposaient les administrations tutélaires des consuls pour obtenir leur obéissance et leur assujettissement au rôle et aux missions qui leur étaient dévolus. Ce sont les nominations qui sont plus particulièrement étudiées dans les diverses contributions réunies ici, notamment dans celles de Mathieu Grenet et de Thierry Allain. À chaque fois sont à l'œuvre les mêmes intérêts marchands – ceux de la diaspora ou ceux de la Chambre d'Amsterdam – soucieux de placer leurs hommes dans les postes consulaires, probablement pour s'assurer ensuite de la fidélité de ces précieux informateurs. Parfois, cependant, les puissances étrangères s'en mêlent – comme lorsque le Royaume-Uni impose son candidat au jeune État grec ou lorsque l'Espagne, ou ceux qui entendent la gouverner, soutiennent leurs candidats auprès des administrations du royaume de Naples et du grand-duché de Toscane<sup>14</sup>. Le plus souvent, cependant, le pouvoir de nomination tend à devenir une attribution exclusive, et jalousement défendue, de l'autorité de tutelle de l'institution consulaire. Mais ce pouvoir suffit-il à s'assurer un total dévouement de la part des heureux élus? Certainement faudrait-il pour répondre à cette question mieux connaître les règles et les pratiques en matière de révocation. Quelles étaient les fautes généralement reprochées aux consuls, les motifs pour lesquels ils étaient sanctionnés? Étaient-ils d'ailleurs révoqués, déplacés ou simplement blâmés et recadrés par le biais d'instructions particulières? On peut regretter – mais ça n'est là qu'une invitation à poursuivre et à amplifier les recherches en cours – que sur ce point, les contributions apportent peu d'éléments, de même qu'elles accordent certainement insuffisamment d'importance aux instruments qui étaient utilisés pour transmettre des ordres aux consuls, définir leurs missions et les amener à se conformer aux attentes de leurs autorités de tutelle. Si les ordon-

<sup>14</sup> Voir les contributions de Mathieu Grenet, d'Annastella Carrino et de Marcella Aglietti au présent chapitre.

nances consulaires, notamment françaises, ont été largement commentées, il n'en va pas de même pour les « instructions » et autres « circulaires » que les autorités de tutelle adressaient à leurs agents afin qu'ils se conforment à leurs attentes. Cela tient souvent au tropisme que les historiens ont eu pour la correspondance active des consuls – censée contenir les précieuses « informations » à l'origine desquelles ils se trouveraient – alors qu'une exploitation plus systématique de leur correspondance passive s'avérerait probablement bien plus fructueuse pour mieux cerner la réalité de la fonction consulaire et l'espace au sein duquel elle pouvait se déployer. Les séries « ordonnances, instructions et circulaires » conservées dans les fonds du ministère des Affaires étrangères français constituent par exemple un témoignage inestimable sur le long processus de formalisation et de rationalisation du travail consulaire que les gouvernements français tentèrent d'imposer à leur personnel, de façon suivie depuis le XVII<sup>e</sup> jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle. Certes le cas est probablement singulier, tant en raison de l'exceptionnelle continuité dont fit preuve la France dans la mise en œuvre d'une telle politique que de l'excellent état de conservation des archives consulaires dans notre pays. Le recours aux lettres circulaires n'était cependant pas l'apanage de l'administration française, comme en témoignent la contribution de Mathieu Grenet, qui les évoque dans les pratiques administratives du jeune État grec, ou encore l'ouvrage que Marcella Aglietti a consacré à l'étude de l'institution consulaire dans le grand-duché de Toscane, qui les mobilise largement<sup>15</sup>. Indéniablement, une exploitation plus systématique de ces documents par les historiens les amènerait à une meilleure compréhension de la fonction consulaire, de ses capacités et de ses limites. De fait, l'exemple français montre que, en mobilisant aussi bien l'arme législative – les ordonnances – que la réglementation administrative – les instructions et les lettres circulaires –, les ministères de tutelle du réseau consulaire français parvinrent à obtenir de leurs agents en poste qu'ils se conforment à ce que l'on attendait d'eux en matière de fréquence de la correspondance, de normalisation des courriers dans leur présentation et leur contenu (et jusqu'à leur numérotation continue), de nature des informations économiques qu'ils devaient remettre sous la forme d'états de navigation et de statistiques commerciales de plus en plus standardisées, ou encore de classement et d'organisation des archives consulaires. Si les réitérations des consignes ministérielles peuvent être perçues comme un signe des résistances et des inerties qu'elles ne manquèrent pas de susciter, il suffit de suivre sur le temps long les

<sup>15</sup> Aglietti 2012.

rapports et autres bulletins informatifs remis par les consuls français pour se convaincre que, *in fine*, le patient travail de la bureaucratie administrative finit par porter ses fruits : au XIX<sup>e</sup> siècle, les titulaires des postes d'une certaine importance semblent avoir fidèlement respecté des consignes, devenues pourtant, au fil des temps, de plus en plus pointilleuses<sup>16</sup>. De même, lorsque le consul français à Cadix refuse les procurations que certains de ses correspondants particuliers lui offrent pour qu'il les représente dans leurs litiges, il ne fait que se conformer à ce que prescrivaient en la matière des ordonnances royales, auxquelles il se refuse à désobéir<sup>17</sup>. Travailler sur l'*agency* consulaire ne saurait donc se limiter à l'observation des comportements déviants et désobéissants des consuls, mais doit aussi amener les historiens à s'intéresser à leur obéissance et aux instruments administratifs, idéologiques et didactiques par lesquels leurs administrations de tutelle l'obtenaient.

En complément de la réflexion précédente, les questions du recrutement et de la formation du personnel consulaire et, plus généralement, celles liées aux représentations socio-culturelles dont il était l'objet dans les différents contextes historiques où il a œuvré, permettent de mieux cerner ce qui déterminait les consuls dans leur action. Le processus de professionnalisation de la fonction consulaire au XIX<sup>e</sup> siècle a été déjà largement évoqué et décrit par Jörg Ulbert dans son introduction à l'ouvrage *Consuls et services consulaires au XIX<sup>e</sup> siècle*<sup>18</sup>. Par l'exigence de connaissances requises, puis par l'instauration d'examens et de concours professionnels, par la création d'écoles spécifiques et par la mise en place de carrières, les États parvinrent à transformer en profondeur la fonction consulaire et à renforcer son ancrage au sein d'une fonction publique d'État alors en gestation. Jörg Ulbert soulignait cependant que, parallèlement à ce processus de professionnalisation et de bureaucratiation de la fonction consulaire, se multiplièrent les agents consulaires et les consuls honoraires établis sur un modèle institutionnel radicalement différent, puisque ces derniers n'étaient pas rémunérés par leur administration de tutelle et souvent n'étaient même pas ressortissants des pays qu'ils servaient<sup>19</sup>. Or, il serait intéressant de se demander si les premiers furent nécessairement plus loyaux, plus zélés, moins susceptibles de se trouver impliqués

<sup>16</sup> La chose peut facilement se vérifier à partir des exemples des archives consulaires de postes de premier plan, comme ceux de Cadix ou de Gênes par exemple.

<sup>17</sup> Centre des Archives diplomatiques de Nantes, Cadix, 136 PO/102, lettre de Joseph Girardias du 7 mars 1820.

<sup>18</sup> Ulbert 2010, p. 15sq.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 10.

dans des conflits d'intérêts et finalement plus performants que les seconds. Quelques auteurs ont bien souligné l'expertise qu'apportaient à leur fonction les consuls-marchands, ou au contraire, les abus auxquels ils se livraient lorsqu'ils utilisaient leur charge pour promouvoir leurs intérêts au détriment de leurs confrères et du service de l'État<sup>20</sup>, mais de tels témoignages demeurent encore trop épars pour permettre de rendre compte d'une évolution pluriséculaire dont l'histoire reste à écrire. Les deux figures évoquées dans le présent dossier, du consul français Claude Séon d'abord, qui fit preuve d'un dévouement exemplaire à l'intérêt national, et du consul italien de Facendis, qui se trouva « impliqué dans la *combinazione* Baldacci/Sckrelli », ne permettront probablement pas de trancher un tel débat. Tout du moins invitent-elles à la nuance et à la prudence vis-à-vis d'une vision trop linéaire de la modernité : incontestablement la professionnalisation et la bureaucratisation de l'administration ne constituent pas des conditions suffisantes pour garantir l'impartialité et le désintéressement dans le service de l'État. De fait, il serait probablement bienvenu pour pousser plus en avant la réflexion sur de telles questions, d'enrichir l'analyse du processus de bureaucratisation impulsé par l'État, par des études socio-culturelles qui s'efforceraient de cerner au plus près l'évolution des profils des individus qui rejoignaient la fonction consulaire, celle de leurs motivations individuelles et, plus généralement, celle des représentations du statut social de « consul » aux différentes époques concernées. Cela passera nécessairement par la reprise des grandes enquêtes prosopographiques sur le recrutement de la fonction consulaire et par le renouvellement de leurs formulaires. Certains travaux récemment publiés<sup>21</sup> ou d'autres actuellement en cours<sup>22</sup> viennent cependant confirmer qu'il s'agit bien là de l'une des pistes de recherche sur la fonction consulaire les plus prometteuses.

À travers les différentes discussions qu'elle soulève, la réflexion sur l'*agency* des consuls amène finalement à revenir vers notre questionnement initial sur l'utilité commerciale des consuls. Car si un consul ne dispose d'aucun pouvoir, s'il ne sert que ses propres intérêts ou si sa mission première consiste avant tout à manifester la souveraineté ou la puissance de l'État qui l'emploie, en quoi

<sup>20</sup> Di Paola 2010, p. 161 *sq.* et Müller 2010, p. 261*sq.*

<sup>21</sup> Aglietti 2012, notamment les chap. 6 et 7.

<sup>22</sup> Nous pensons, par exemple, au projet de recherche « Consuls en réseaux. L'institution consulaire française de 1815 à 1848 » que mène Alexandre Massé dans le cadre d'un contrat post-doctoral effectué au sein du Labex SMS.

pourrait-il être utile à ses compatriotes qui se livrent au commerce international? Il avait été déjà bien établi que le service du commerce n'avait jamais constitué qu'une seule des priorités ayant conduit à l'essor de l'institution au cours de l'époque moderne, et plusieurs contributions réunies ici viennent de nouveau valider cette assertion et soulèvent, finalement, la question suivante: les marchands ont-ils réellement besoin de consuls? Thierry Allain semble répondre par la négative lorsqu'il rappelle que le commerce néerlandais déclina parallèlement au développement de son réseau consulaire, ou lorsqu'il suggère que Rotterdam renforça constamment ses positions dans le commerce international, en dépit du fait que le réseau consulaire hollandais, et les précieuses informations qu'il canalisait, étaient presque entièrement polarisés autour d'Amsterdam. Certes, d'autres facteurs que le soutien ou non de l'institution consulaire purent inférer dans tel ou tel succès commercial et, comme nous l'avons souligné dans l'introduction générale de l'ouvrage, il ne sera donc probablement jamais possible d'apporter une réponse définitive à la question de l'utilité commerciale de l'institution consulaire. Tout au plus se permettra-t-on donc de conclure ici en soulignant la réponse originale et toute en nuances apportée par Marco Schnyder à cette question: sa contribution pourrait en effet être mobilisée aussi bien pour répondre dans un sens – puisque l'absence de consul n'empêcha pas la communauté marchande helvète de Lyon de prospérer – que dans l'autre – puisque, faute de consuls, les acteurs locaux s'échinèrent à en inventer, mobilisant à cet effet toutes les ressources institutionnelles à leur disposition.

